

**Sujet:** .Information TVA : précisions pour le tourisme équestre

**De :** "FFE Tourisme" <tourisme@ffe.com>

**Date :** 06/02/2014 17:48

**Pour :** president@cdte85.fr



**6 février 2014**

### **Information TVA : précisions pour le tourisme équestre**

**Activité physique et sportive à part entière, le tourisme équestre est pleinement concerné par les changements de fiscalité et surtout par les mesures obtenues et confirmées dans l'instruction fiscale du 31 janvier 2014 (cf. lettre aux adhérents FFE du 1er février 2014).**

**Depuis plusieurs mois, dans l'ensemble des travaux et négociations conduits par la FFE avec le Gouvernement, la spécificité du tourisme équestre a systématiquement été considérée et prise en compte; spécificité bien souvent rappelée notamment grâce à l'implication du CNTE dans ce dossier.**

L'instruction fiscale publiée le 31 janvier dernier a confirmé la possibilité de continuer d'appliquer un taux de 7% pour des prestations mentionnées dans des contrats signés avant le 31 décembre 2013.

En outre, depuis le 1er janvier, un taux de 5.5% est applicable au droit d'accès aux établissements à des fins d'utilisation de leurs installations à caractère sportif.

Ainsi, seront soumis à un taux de 5,5% :

- Les animations, activités de démonstration et visites des installations sportives aux fins de découverte et de familiarisation avec l'environnement équestre ;
- L'accès aux établissements équestres à des fins d'utilisation de leurs installations à caractère sportif. Pour bénéficier de ce taux réduit, les installations doivent être inscrites au RES (Recensement des Équipements Sportifs).

Le taux de TVA applicable à la pension d'un équidé ainsi qu'à l'enseignement ou l'accompagnement reste à 20%.

Les différentes prestations feront l'objet d'une facturation spécifique. En effet, il conviendra de distinguer d'une part la prestation d'accès aux installations sportives en vue de leur utilisation à 5.5% et d'autre part la prestation d'accompagnement, par exemple, au taux de 20% de TVA.

L'instruction fiscale précise que le droit d'accès aux installations doit être facturé en prenant en compte les charges subies par la structure.

Enfin, le texte confirme la mesure gouvernementale qui consiste à ce que les contrats conclus avant le 31 décembre 2013 continuent de bénéficier d'un taux de 7% de TVA jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2014. Il est admis que les licences FFE sont assimilées à des contrats.

A noter que les taux de 5,5% et de 20% s'appliquent à toute prestation n'ayant pas fait l'objet d'un contrat conclu avant le 31 décembre 2013.

**L'ensemble de ces mesures sont applicables aux activités de tourisme équestre et aux entreprises qui les proposent.**

**Dès lors qu'elles sont organisées et encadrées selon les dispositions prévues par le Code du sport, les promenades et randonnées sont considérées comme des activités physiques et sportives.**

**Par ailleurs, les structures de tourisme équestre ainsi que les circuits de randonnées peuvent être recensés au RES, ainsi le taux de 5.5% est applicable à une partie de leurs prestations.**

Des travaux sont en cours pour rédiger des fiches pratiques destinées aux adhérents FFE pour les accompagner dans l'application de ces nouvelles mesures. Elles seront illustrées par des exemples d'établissements en fonction de leur activité dominante, dont le tourisme équestre.

D'autres points sont également en cours de discussion avec les services de Bercy pour les produits regroupant plusieurs prestations avec des taux différents, comme les séjours ou les randonnées qui comprennent de l'encadrement, de la restauration et de l'hébergement.

**Pour recenser des installations au RES ou savoir si les itinéraires que vous empruntez sont déjà recensés, cliquer [ici](#)**

**Pour plus d'informations, n'hésitez pas à consulter l'espace [Ressources et qualité](#), ou [l'instruction fiscale](#) du 31 janvier 2014.**

CNTE - Parc Équestre  
41600 Lamotte Beuvron